

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 5, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 5 OCTOBRE 2002

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of Results of Investigations and Recommendations for a Substance — Aniline (Subsections 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a follow-up report to the assessment of aniline, a substance previously specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that aniline be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to aniline.

## Public Comment Period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Existing Substances Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to PSL.LSIP@ec.gc.ca.

If appropriate, the comments should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed.

JOHN ARSENEAU

*Director General**Toxic Pollution Prevention Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

ROD RAPHAEL

*Director General**Safe Environments Programme*

On behalf of the Minister of Health

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication des résultats des enquêtes effectuées et des recommandations concernant une substance — aniline (paragraphe 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Attendu que le sommaire d'un rapport de suivi d'évaluation de l'aniline, substance inscrite préalablement sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'aniline soit ajouté sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de l'aniline.

## Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction des substances existantes, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Si approprié, ces commentaires doivent indiquer les parties de la proposition qui ne devraient pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en particulier des articles 19 et 20 de cette loi, la raison pour laquelle ces parties ne devraient pas être divulguées et la période pendant laquelle elles ne devraient pas être divulguées.

*Le directeur général**Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques*

JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

*Le directeur général**Programme de sécurité des milieux*

ROD RAPHAEL

Au nom de la ministre de la Santé

## Annex

Summary of the Follow-up Report to the Assessment  
of the Substance Aniline

Although aniline is not produced in Canada, aniline and aniline hydrochloride are imported for use primarily as intermediates in the production of chemicals for the synthesis of rubber and polymers. The amounts imported are expected to decline as other substances replace aniline.

Aniline was included on the first Priority Substances List (PSL1) under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA 1988) for assessment of potential risks to the environment and to human health. As outlined in the Assessment Report released in 1994, relevant data identified before June 1993 were considered insufficient to conclude whether aniline was "toxic" to human health under paragraph 11(c) of CEPA 1988.

Limited data relevant to estimation of exposure of the population of Canada have become available during the period following the release of the PSL1 assessment and prior to December 2000. However, the limited available monitoring data, most of which are considered to be semi-quantitative, are sufficient only as a basis for the development of upper bounding estimates of exposure for the general population. These uncertain estimates exceed the Tolerable Daily Intake.

Based on the limited available data, it is proposed that there is reason to suspect that aniline is "toxic" to human health.

Additional information as a basis of estimation of exposure would permit more definitive conclusions under CEPA. Therefore, companies using aniline are invited to identify themselves and provide relevant data to permit additional assessment and a more definitive conclusion of "toxic" or not considered to be "toxic." If no relevant information is received, it is proposed that the Ministers of the Environment and of Health consider the compound "toxic" as defined in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The full Follow-up Report may be obtained from the Green Lane Web site ([http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1\\_IIC.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[40-1-o]

## Annexe

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation  
de la substance aniline

Bien que l'aniline ne soit pas produite au Canada, l'aniline et le chlorhydrate d'aniline sont importés surtout en vue de leur utilisation comme intermédiaires dans la fabrication de produits chimiques pour la synthèse du caoutchouc et des polymères. Il est probable que les importations diminueront à mesure que d'autres substances remplaceront l'aniline.

L'aniline a été inscrite sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) publiée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1988* (LCPE 1988) afin d'évaluer le risque qu'elle peut poser pour l'environnement et la santé humaine. Tel qu'il est indiqué dans le Rapport d'évaluation publié en 1994, les données pertinentes relevées avant juin 1993 ont été jugées insuffisantes pour déterminer si l'aniline était « toxique » pour la santé humaine au sens de l'alinéa 11c) de la LCPE 1988.

Des données limitées sur l'estimation de l'exposition de la population du Canada ont été disponibles après la publication du Rapport d'évaluation de la LSIP1 et avant décembre 2000. Toutefois, comme la plupart d'entre elles ont été jugées semi-quantitatives, ces données ne peuvent servir qu'à établir les valeurs limitantes supérieures de l'exposition de la population générale. Ces valeurs incertaines sont supérieures à la dose journalière acceptable.

Selon les données limitées qui sont disponibles, il est proposé qu'il existe des raisons de suspecter que l'aniline est « toxique » sur le plan de la santé humaine.

De nouveaux renseignements appliqués à l'estimation de l'exposition permettraient de formuler des conclusions mieux arrêtées en vertu de la LCPE. Par conséquent, les entreprises faisant usage de l'aniline sont priées de se faire connaître et de fournir les données pertinentes à une évaluation plus complète et à la formulation d'une conclusion plus certaine concernant la toxicité de cette substance ou la décision de considérer qu'elle n'est pas toxique. Il est proposé que, faute de recevoir des renseignements pertinents, les ministres de l'Environnement et de la Santé considèrent que cette substance est « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport de suivi complet peut être obtenu au site Web de la Voie verte ([http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1\\_IIC.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_IIC.cfm)) ou à l'Informatèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[40-1-o]